



PUBLIC NOTICE

Notice is given that at the city council meeting of October 26, 2015, the draft by-law titled "By-law amending the By-law concerning the remuneration of council members (02-039)" was presented and a notice of motion was given for its adoption at a subsequent council meeting.

This draft by-law aims to raise from \$100 to \$250 the amount of the penalty for an absence without cause of a council member and replace article 5.3 to provide for new circumstances where the absence of a council member should not be penalized.

The draft by-law is scheduled for adoption at the ordinary city council meeting of Monday, November 23, 2015, at 1 p.m., in the council chamber of city hall, 275, rue Notre-Dame Est.

The draft by-law may be consulted during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, suite R-134. It is also available online, along with this public notice, on the city's web site: www.ville.montreal.qc.ca.

Montréal, October 30, 2015

M^e Yves Saindon
City Clerk

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) et l'article 18 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est modifié, aux articles 5.1 et 5.2, par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 100 » par le nombre « 250 ».
2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.3 par ce qui suit :

« **5.3.** Un membre du conseil de la Ville ou d'une commission du conseil ne doit pas être pénalisé en application des articles 5.1 et 5.2 lorsque son absence a pour cause l'une des circonstances suivantes :

 - 1° une mission officielle confiée par le maire, le comité exécutif, le conseil de la Ville ou le conseil d'arrondissement;
 - 2° la naissance ou l'adoption de son enfant, y compris les étapes préalables à cette adoption;
 - 3° une obligation reliée à la garde de son enfant âgé de moins de 18 semaines;
 - 4° une raison médicale affectant ce membre, son conjoint, ses descendants ou ascendants;
 - 5° une obligation reliée à son rôle de proche aidant à l'égard du conjoint, des descendants ou ascendants ayant une déficience physique, intellectuelle ou mentale importante et dont l'élu a la charge;
 - 6° l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;
 - 7° le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une sœur;
 - 8° la célébration de son mariage ou de son union civile et les événements qui en découlent.

Dans le cas du paragraphe 4°, lorsque l'absence se poursuit, pour les mêmes motifs, pendant deux assemblées consécutives du conseil de la Ville ou, le cas échéant, pendant deux assemblées consécutives d'une même commission du conseil, le membre doit alors fournir un certificat d'un médecin attestant de la raison médicale, de celle de son conjoint, de ses descendants ou ascendants.

En outre, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1 ne s'applique pas au président du conseil lorsque ce dernier ne vote pas sur une question mise aux voix lors d'un vote enregistré alors qu'il est remplacé, dans ses fonctions de président du conseil, par le vice-président du conseil.

Le membre doit fournir au greffier une déclaration écrite de la raison de son absence au plus tard sept jours suivant son absence. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXX.

GDD 1153430017